

1. *Débitrice: Société Immobilière de la route du Molliou 30*, route de Molliou 30, **1131 Tolochenaz**
2. *Révocation du sursis concordataire le: 20.09.2005*
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques:* Par décision du 20 septembre 2005, communiquée le 12 octobre 2005, la présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte a révoqué le sursis concordataire accordé le 30 mars 2004 à la Société Immobilière de la route du Molliou 30, représentée par Me Xavier Petremand, avocat à Lausanne, et a relevé M. Paul Oberholzer de sa fonction de commissaire au sursis.

Tribunal d'arrondissement de la Côte
1260 Nyon

(03067578)